

nantir, en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, la garantie donnée par la République chinoise du paiement, par la *Ming Sung Industrial Company Limited*, du coût d'articles de fabrication canadienne et de services canadiens, jusqu'à concurrence de \$12,750,000, ce montant devant être avancé par la banque Imperial of Canada, la banque de Toronto et la banque Dominion, en conformité d'un accord conclu, le 30 octobre 1946, entre la société et ces banques, et à répondre des garanties données par la *Ming Sung Industrial Company Limited* pour le remboursement des montants retirés à même les crédits établis par les banques conformément à l'accord.

Ces mesures de garantie ont été prises à la demande du gouvernement chinois, qui s'est lui-même porté garant des paiements que devait effectuer la compagnie et des garanties qu'elle devait donner, et s'est engagé à indemniser le gouvernement du Canada des pertes qu'il pourrait subir relativement aux garanties exigées.

Le 31 mars 1948, les lettres de crédit et les crédits spéciaux accordés à la *Ming Sung Industrial Company* par les banques à charte se chiffraient par \$9,997,320. Les paiements consentis par les banques en vertu de ces lettres de crédit et crédits spéciaux s'élevaient à \$6,106,850.87; l'obligation du Gouvernement, à la fin de l'année financière, était donc de \$6,106,850.87.

Garanties à l'égard des entreprises de lotissement des institutions de prêts

77. Au cours de la session de 1947, le Parlement ajoutait une nouvelle disposition à la loi nationale de 1944 sur l'habitation, en vue d'autoriser et d'inciter les institutions de prêts à acquérir, dans les centres urbains ou dans leurs environs, des terrains susceptibles d'être aménagés en vue de la construction de logements. Pourvu que les institutions de prêts s'engagent à aménager les terrains et à les vendre à des conditions reconnues satisfaisantes par la Société centrale d'hypothèques et de logement, celle-ci est autorisée à garantir le montant global des sommes engagées par les sociétés de prêts dans l'achat et l'aménagement des terrains, y compris l'intérêt de ces placements à un taux ne devant pas dépasser 2 p. 100, composé annuellement. En retour de cette garantie, les institutions de prêts s'engagent à verser à la société tout montant provenant de la vente de ces terrains et dépassant le total des sommes engagées et de l'intérêt couru. A la fin de l'accord, tout terrain non vendu doit être cédé à la société.

A la fin de mars 1948, des accords avaient été conclus avec diverses sociétés de prêts; ils portaient sur six entreprises d'aménagement et de lotissement. Le chiffre estimatif des sommes engagées dans ces entreprises est de \$1,197,267.03. Aucune réclamation n'a été adressée à la société sous l'empire des dispositions de la garantie.

78. Suit un état des obligations et débetures garanties par l'Etat, en cours le 31 mars 1948: